



MÉMOIRE

Quand la loi s'éloigne de la science : enjeux et risques d'un faux sentiment de sécurité

Projet de loi n°13 | Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

Déposé le 23 janvier 2026



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Bien que le projet de loi poursuive l'objectif légitime de renforcer la sécurité et le sentiment de sécurité de la population, le RIMAS estime qu'il ne permettra pas d'atteindre les résultats escomptés.

Renforcer la sécurité de la population en matière de violence sexuelle signifie, ultimement, réduire le plus possible le nombre de victimes. De même, renforcer le sentiment de sécurité repose sur la capacité de la population à se sentir réellement en sécurité dans la société, notamment en présence de personnes présentant un risque de commettre des violences sexuelles.

Or, les mesures prévues dans ce projet de loi risquent avant tout de créer un faux sentiment de sécurité, sans pour autant renforcer de manière significative la prévention de la violence sexuelle. Étant donné les conséquences graves et durables des violences sexuelles sur les victimes et leurs proches, toute intervention visant à renforcer la sécurité de la population doit impérativement s'appuyer sur les connaissances scientifiques disponibles.

Dans le cas du présent projet de loi, il apparaît difficile de conclure que ces données aient été pleinement considérées lors de son élaboration. C'est dans cette optique de protection réelle et durable de la population que le RIMAS souhaite présenter son analyse des enjeux scientifiques, cliniques et sociaux associés à ce projet de loi.



LE RIMAS ET SON EXPERTISE

Le RIMAS est un regroupement québécois qui œuvre depuis plus de 30 ans dans le champ de la délinquance sexuelle. Il rassemble des professionnel·les, des chercheur·es, des organismes et des étudiant·es provenant des milieux universitaire, correctionnel, hospitalier, jeunesse, privé et communautaire, tous engagés dans la compréhension et la prévention des violences sexuelles.

La mission du RIMAS est de contribuer activement à la lutte contre les violences sexuelles en soutenant le développement de pratiques fondées sur les données probantes, en favorisant les collaborations entre les milieux d'intervention et de recherche, et en faisant valoir l'importance des services spécialisés offerts par ses membres partout au Québec.

L'un des objectifs centraux du RIMAS est d'appuyer les personnes intervenantes dans le développement et le maintien d'une offre de services spécialisés en délinquance sexuelle, fondée sur les meilleures connaissances cliniques et scientifiques disponibles.

Ainsi, plus de 275 acteurs et actrices du milieu de la lutte contre les violences sexuelles se mobilisent au sein du RIMAS pour intervenir à la source du problème : l'auteur des violences sexuelles. En soutenant des approches de responsabilisation, de réhabilitation et de réduction du risque de récidive fondées sur les données probantes, le RIMAS contribue à une protection réelle et durable de la population.

C'est à partir de cette expertise collective, ancrée dans la recherche et la pratique clinique, que le RIMAS souhaite partager ses préoccupations quant aux impacts du projet de loi.

Stéphanie Leduc, B.A. Sexologie, est diplômée en sexologie et en administration publique. Elle occupe le poste de directrice générale du RIMAS depuis 2017. Engagée à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et à faire progresser la reconnaissance et l'importance des services spécialisés en délinquance sexuelle, elle met à profit plus de 20 ans d'expérience acquise dans ce domaine pour mobiliser et partager les connaissances, développer des partenariats durables et coordonner des projets collaboratifs au service des communautés.

Mathieu Couture, Ph. D., est psychologue et responsable du développement des pratiques au sein du RIMAS. Clinicien-chercheur, il possède une expertise reconnue en délinquance sexuelle, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques cliniques et l'intégration des données probantes dans les interventions spécialisées. Il contribue activement à l'avancement des pratiques professionnelles par l'élaboration de lignes directrices destinées aux intervenant·e·s œuvrant auprès des personnes ayant commis des infractions sexuelles. Son rôle lui permet de maintenir une veille constante des plus récentes connaissances scientifiques dans le domaine et d'en assurer le transfert auprès des milieux de pratique. Il a aussi pris part au débat public en publiant, en 2022, une lettre ouverte dans *Le Devoir* sur les données scientifiques concernant les registres des délinquants sexuels.



PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS DU RIMAS QUANT AUX EFFETS RÉELS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi propose de permettre à toute personne de déterminer et de mettre en œuvre les mesures de précaution qu'elle juge appropriées afin d'assurer sa sécurité et celle de ses proches.

Cette approche transfère toutefois la responsabilité de la prévention de la violence sexuelle vers les personnes potentiellement victimes, plutôt que de renforcer la responsabilisation des auteurs de violences sexuelles. La sécurité est ainsi envisagée comme une responsabilité individuelle, reposant principalement sur les épaules des victimes ou des victimes potentielles.

Or, la sécurité de la population en matière de violence sexuelle doit d'abord et avant tout reposer sur la responsabilisation des auteurs, notamment par la réduction maximale de leur risque de récidive grâce à des mesures d'intervention et d'encadrement fondées sur les données probantes.

Cette responsabilité ne peut être déléguée aux victimes ni à la population, et relève également de l'État, en particulier du ministère de la Sécurité publique, dont le rôle est de mettre en place des mécanismes efficaces de prévention et de gestion du risque.

Impacts anticipés du projet de loi ^o13

L'analyse d'un projet de loi en matière de sécurité publique doit s'appuyer sur ses effets concrets et anticipés, et non uniquement sur ses intentions déclarées. La présente section examine les impacts du projet de loi sur le risque réel de récidive sexuelle, les processus de réhabilitation et de suivi clinique, l'entourage des personnes visées ainsi que sur la sécurité et le sentiment de sécurité de la population. Cette analyse met en lumière des écarts significatifs entre les objectifs poursuivis et les effets susceptibles d'être générés, soulevant des préoccupations importantes quant à la pertinence et à la cohérence de la mesure proposée.

A. Effets du projet de loi sur le risque réel de récidive

Zgoba et Mitchell (2021) ont réalisé une méta-analyse, soit une analyse incluant une quantité impressionnante d'études, sur le thème de l'efficacité des registres et notifications publics (appelés SORN aux USA, soit Sex Offender Registration and Notification). Sur un échantillon gigantesque incluant 474 640 délinquants sexuels, leurs analyses ont démontré sans équivoque que le taux de récidive des délinquants sexuels inscrits au registre public était identique au taux de récidive des délinquants sexuels qui n'y étaient pas inscrits.

L'étude de Letourneau et al. (2010), réalisée aux États-Unis, tirait les mêmes conclusions : les registres publics sont inefficaces pour réduire le risque de récidive. De plus, cette étude démontrait que les registres ne favorisaient pas l'apparition de nouveaux délits sexuels et que les délinquants sexuels qui brisaient les conditions de ces registres ne récidivaient pas davantage que ceux qui ne brisaient pas les conditions. Ces problèmes associés aux registres publics sont bien résumés dans l'article empirique et théorique de Lussier et Mathesius (2019), qui brosse un portrait éclairant des politiques dites de « populisme punitif » (p.105), telles que les registres publics.

Certaines personnes défendent les registres des délinquants sexuels en affirmant qu'ils favorisent la résolution plus rapide des enquêtes. Or, un jugement de la Cour suprême du Canada (R. contre Ndhlovu, 2022) affirme dans ses conclusions qu'aucune donnée ne permet de démontrer que les registres des délinquants sexuels favorisent la résolution rapide des enquêtes.

L'ensemble des études sur le sujet semblent donc mener à une conclusion claire : les registres publics ne permettent pas de réduire la récidive sexuelle, ce qui est pourtant un de leurs objectifs prioritaires. En l'absence de preuves scientifiques démontrant l'efficacité des registres publics sur la récidive sexuelle (ou la résolution rapide des enquêtes), la mise en place de ce projet de loi ne peut être considérée comme une mesure véritablement fondée sur les données probantes. Le maintien d'un projet de loi dont l'inefficacité est largement documentée par la littérature scientifique soulève des interrogations quant à sa pertinence, d'autant plus qu'il comporte des impacts sociaux et individuels significatifs sans bénéfice démontré en matière de sécurité publique.

B. Effets du projet de loi sur les processus de réhabilitation et de suivi clinique

La diffusion d'informations personnelles concernant une personne identifiée comme présentant un risque élevé de récidive est susceptible d'entraîner des effets qui contribuent à accroître certains facteurs de risque associés à la récidive sexuelle. Parmi ces facteurs figurent notamment l'isolement social, le stress psychologique intense et la diminution du soutien social.

Or, la responsabilité de l'État et de ses partenaires devrait plutôt viser à renforcer les facteurs de protection et à réduire les facteurs de risque reconnus, afin de prévenir la récidive et de favoriser une sécurité réelle et durable de la population.

C. Effets du projet de loi sur l'entourage des personnes visées

Il est indispensable de considérer les impacts majeurs de ce projet de loi sur l'entourage des personnes visées, lequel n'est en rien responsable des violences sexuelles commises. La divulgation d'informations personnelles peut conduire à leur identification et les exposer à des formes de rejet social susceptibles de générer des difficultés considérables sur les plans humain, social et économique.

Les personnes concernées à titre de victimes collatérales font pleinement partie de la population que l'État a le devoir de protéger. Or, loin de renforcer leur sécurité ou

leur sentiment de sécurité, ce projet de loi les expose à des risques accrus, en contradiction directe avec l'objectif de protection qu'il prétend poursuivre.

D. Effets du projet de loi sur la sécurité et le sentiment de sécurité de la population

Si les victimes doivent légitimement pouvoir se sentir en sécurité à la suite de la remise en liberté d'un délinquant sexuel, elles ont tout autant droit à une information complète, rigoureuse et fidèle à la réalité des risques. Il incombe aux instances gouvernementales de communiquer de manière responsable et transparente quant aux limites et aux effets attendus des mesures mises en place à l'égard des personnes présentant un risque élevé de récidive.

Il importe de rappeler que plusieurs mécanismes existent déjà au sein du système de justice et correctionnel pour encadrer les personnes reconnues coupables d'infractions de nature sexuelle, notamment le Registre national des délinquants sexuels et les dispositions prévues à l'article 25(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Ces outils visent à soutenir l'évaluation, la surveillance et la gestion du risque par les autorités compétentes.

Dans ce contexte, la diffusion publique de l'identité des personnes concernées ne constitue pas une mesure de protection dont l'efficacité serait démontrée. Présentée comme un moyen d'accroître la sécurité, alors que ses effets réels sont démontrés inefficaces, elle risque plutôt de renforcer l'idée que la sécurité repose sur la vigilance individuelle des victimes et des victimes potentielles, déplaçant ainsi implicitement la responsabilité de la prévention vers celles-ci. Une telle approche peut entraîner une compréhension erronée de sa portée, en nourrissant un sentiment de fausse sécurité ou, à l'inverse, en accentuant l'insécurité et l'anxiété, sans contribuer de manière tangible à la réduction du risque de récidive.

E. Effets du projet de loi sur l'incidence de l'auto-justice

Les infractions de nature sexuelle soulèvent des inquiétudes profondes et légitimes au sein de la population. Elles touchent à l'intégrité des personnes et à des expériences particulièrement traumatisantes, ce qui explique qu'elles suscitent des réactions émotionnelles fortes et un discours social hautement polarisé. Cette réalité doit être reconnue et prise en compte dans l'élaboration de toute mesure législative visant à renforcer la sécurité publique.

Bien que le projet de loi précise que la diffusion des renseignements ne vise pas à encourager l'auto-justice, le fait que le législateur ait jugé nécessaire d'inclure, à l'article 18 de la section V, un avertissement explicite à cet effet révèle la reconnaissance d'un risque réel. En rendant ces informations accessibles au public, le projet de loi crée un terrain propice à des gestes de harcèlement, d'intimidation ou de violence à l'endroit des personnes visées.

Ces comportements d'auto-justice sont plutôt susceptibles de générer des dynamiques de vengeance et d'exposer leurs auteurs à des conséquences juridiques. Loin de renforcer la sécurité publique, ils risquent ainsi de produire des effets contraires aux objectifs poursuivis par le projet de loi.

Nous soulevons également des préoccupations quant à l'effet sociétal global de telles mesures qui, à notre avis, réside en une augmentation de la méfiance interpersonnelle et une insécurité accrue.

Questions essentielles laissées sans réponse par le projet de loi

Plusieurs enjeux fondamentaux demeurent insuffisamment définis et compromettent la compréhension réelle de la portée et des effets du projet de loi.

Définition des personnes visées

Le projet de loi ne précise pas clairement ce que recouvre l'utilisation du terme délinquant sexuel. S'agit-il uniquement des personnes purgeant actuellement une peine pour une infraction de nature sexuelle, ou inclut-il également celles qui purgent une peine pour une infraction d'une autre nature, mais ayant des antécédents d'agression sexuelle? Cette distinction est pourtant déterminante quant aux personnes susceptibles d'être assujetties au mécanisme de divulgation.

Portée de la notion de récidive

La notion de récidive demeure également ambiguë. Le projet de loi vise-t-il la récidive sexuelle exclusivement ou englobe-t-il toute forme de récidive, incluant les infractions non sexuelles? Cette précision est essentielle, puisqu'elle influence directement l'évaluation des dossiers soumis au comité de divulgation.

Détermination du risque élevé

Le projet de loi ne précise pas sur quels critères objectifs reposera l'évaluation du risque qualifié d'« élevé ». À quoi ce niveau de risque sera-t-il arrimé : aux résultats d'outils actuariels reconnus, à l'évaluation clinique, à la participation et aux résultats obtenus dans des programmes spécialisés en délinquance sexuelle, ou encore au comportement observé durant la détention? L'absence de balises claires ouvre la porte à des interprétations variables et potentiellement arbitraires.

Volume anticipé des dossiers

Le projet de loi ne présente aucune estimation du nombre de cas susceptibles d'être référés annuellement au comité de divulgation, rendant difficile l'évaluation de sa faisabilité, de ses coûts et de sa capacité opérationnelle.

Modalités de divulgation

Les canaux officiels qui seront utilisés pour la divulgation des renseignements demeurent également indéfinis. Quels moyens seront employés, à quelles conditions et auprès de quels

publics, et avec quelles mesures de contrôle pour limiter les effets préjudiciables prévisibles ?

Arrimage avec les stratégies de prévention et de réhabilitation

Enfin, le projet de loi ne précise pas quelles actions concrètes l'État, et plus particulièrement le ministère de la Sécurité publique, entend mettre en œuvre afin de renforcer les services de réhabilitation et de prévention reconnus pour leur impact sur la réduction du risque de récidive. En l'absence d'un tel arrimage, il est difficile de comprendre comment la mesure proposée contribuerait de façon significative et durable à la sécurité de l'ensemble de la population.

En l'absence de réponses claires aux questions fondamentales entourant l'identification des personnes susceptibles d'être référées au comité de divulgation, le projet de loi repose sur un processus insuffisamment rigoureux dès ses premières étapes. Ce flou compromet l'équité, la cohérence et l'objectivité de l'ensemble du mécanisme proposé. Il est impératif que ces questions soient explicitement traitées afin d'assurer un cadre décisionnel clair, juste et responsable, à la hauteur des impacts humains et sociaux considérables qu'il entraîne.

Données à considérer dans l'établissement de mesures favorisant la sécurité de la population

En termes de réduction du risque de récidive, le traitement des délinquants sexuels semble être l'option à privilégier. En ce sens, une méta-analyse de Schmuker et Lösel (2015) rapporte que le risque de récidive diminue d'environ 25% grâce au traitement. Pour leur part, Olver et Stockdale (2025) rapporte une réduction globale de 33% de récidive grâce au traitement. Qui plus est, il est maintenant reconnu que les traitements ciblant particulièrement les personnes à risque ÉLEVÉ sont encore plus efficaces, d'autant plus si ces traitements ont une intensité élevée (Olver et Stockdale, 2025). Cela appelle donc non pas à des mesures de surveillance et de contrainte, tels les registres, qui ne permettent pas la réduction du risque de récidive, mais à des mesures favorisant la mise en place de programmes de traitement adaptés au niveau de risque de récidive.



RECOMMANDATIONS

Conscient des conséquences graves et durables des violences sexuelles sur les victimes et leurs proches, et partageant pleinement l'objectif de renforcer leur sécurité et leur sentiment de sécurité, le RIMAS formule les recommandations suivantes, dans l'optique de promouvoir des mesures réellement protectrices, responsables et efficaces.

1. Prioriser des mesures qui offrent une protection réelle et durable aux victimes

Le RIMAS recommande que les interventions visant à renforcer la sécurité des victimes reposent prioritairement sur des mesures dont l'efficacité est démontrée, notamment celles qui contribuent à réduire concrètement le risque de récidive sexuelle. La protection des victimes passe avant tout par la prévention des agressions futures, et non par des mécanismes susceptibles de créer un sentiment de sécurité non soutenu par des effets réels.

2. Assurer une communication responsable afin d'éviter un faux sentiment de sécurité

Dans un souci de respect envers les victimes, le RIMAS recommande que les autorités privilégient une communication claire et transparente sur les objectifs, les limites et les effets réels des mesures de sécurité. Présenter la divulgation publique comme une mesure protectrice en l'absence de bénéfices démontrés risque d'alimenter un faux sentiment de sécurité et de fragiliser la confiance des victimes envers les institutions.

3. Investir dans des stratégies reconnues pour prévenir la récidive et protéger les victimes

Le RIMAS recommande que l'État renforce l'accessibilité et la continuité des services spécialisés en réhabilitation, en suivi clinique et en gestion du risque, reconnus pour leur contribution à la prévention de la récidive. Ces investissements constituent l'un des moyens les plus efficaces de protéger les victimes actuelles et potentielles.

4. Assurer la protection des victimes collatérales

Le RIMAS recommande que toute réflexion législative en matière de divulgation intègre explicitement les impacts sur l'entourage des personnes visées, identifié comme des victimes collatérales potentielles. L'État a le devoir de protéger l'ensemble de la population, incluant ces personnes, et d'éviter de les exposer à des risques prévisibles de stigmatisation, de rejet ou de préjudice économique et social.

5. Prévenir explicitement les risques d'auto-justice

Le RIMAS recommande de prendre en compte le caractère prévisible des comportements d'auto-justice associés à la divulgation publique d'informations personnelles, et de reconnaître que de simples avertissements ne constituent pas une mesure de prévention suffisante. Toute politique publique devrait viser à prévenir l'escalade de la violence, plutôt qu'à créer les conditions favorables à des interventions individuelles non encadrées, inefficaces et juridiquement risquées.

6. Clarifier rigoureusement les critères et les processus décisionnels avant toute mise en œuvre

Advenant la poursuite des travaux législatifs, le RIMAS recommande que soient clairement définis, avant toute mise en application :

- ⇒ les critères précis d'identification des personnes visées ;
- ⇒ la définition opérationnelle des notions de récidive et de risque élevé ;
- ⇒ les balises encadrant les décisions en amont et en aval du comité de divulgation ;
- ⇒ les mécanismes garantissant l'équité, la cohérence et l'objectivité du processus.

7. S'appuyer systématiquement sur l'expertise clinique et scientifique existante.

Le RIMAS recommande que toute mesure visant la prévention de la violence sexuelle soit élaborée en collaboration étroite avec les milieux cliniques, communautaires et de recherches spécialisés, afin d'assurer des politiques publiques alignées sur les meilleures connaissances disponibles et orientées vers une sécurité réelle, durable et humainement responsable.



CONCLUSION

Bien que le projet de loi ne vise en pratique qu'un nombre restreint de personnes au Québec, il n'en demeure pas moins que les mécanismes qu'il introduit comportent des conséquences humaines, sociales et cliniques importantes. À ce titre, il apparaît essentiel que toute mesure proposée repose sur un cadre rigoureusement défini, exempt d'ambiguïtés et de zones d'ombre, et qu'elle soit en mesure de répondre de façon claire et cohérente aux enjeux soulevés.

En l'absence de bénéfices démontrés en matière de sécurité publique, et considérant que la diffusion publique d'informations personnelles ne permet pas, en soi, de réduire le risque de récidive sexuelle, toute mesure de divulgation doit être examinée avec une grande prudence, au regard de ses conséquences réelles. Celles-ci concernent tant les personnes visées, notamment en matière de réhabilitation et de prévention de la récidive, que leur entourage, exposé à des effets collatéraux prévisibles.

Par ailleurs, présenter la divulgation publique comme un levier de protection comporte le risque réel de susciter chez les victimes des attentes qui ne correspondent pas aux effets démontrés de cette mesure, fragilisant ainsi leur sentiment de sécurité et le lien de confiance envers les institutions. Dans un contexte où les violences sexuelles entraînent des conséquences profondes et durables, la protection des victimes et de la population exige des réponses fondées sur la rigueur, la transparence et les connaissances probantes, afin de favoriser une sécurité réelle, durable et respectueuse de toutes les personnes concernées.



RÉFÉRENCES ET ANNEXES

Cour Suprême du Canada (octobre 2022). Jugement concernant le cas de la Reine contre Ndhlovu. 88 pages.

Letourneau, E. J., Levenson, J. S., Bandyopadhyay, D., Sinha, D., & Armstrong, K. S. (2010). Effects of South Carolina's sex offender registration and notification policy on adult recidivism. *Criminal Justice Policy Review*, 21(4), 435-458.

Lussier, P., & Mathesius, J. (2019). Not in My Backyard: Public Sex Offender Registries and Public Notification Laws. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 61 (1), 105-116.

Olver, M. E., & Stockdale, K. C. (2025). Sexual Offense Treatment Programming and Recidivism Reduction: A Meta-Meta-Analysis of Program Outcomes and Sources of Effect Size Heterogeneity. *Current Sexual Health Reports*, 17(1), 13.

Schmucker, M., & Lösel, F. (2015). The effects of sexual offender treatment on recidivism: An international meta-analysis of sound quality evaluations. *Journal of Experimental Criminology*, 11(4), 597-630.

Zgoba, K. M., & Mitchell, M. M. (2023). The effectiveness of sex offender registration and notification: A meta-analysis of 25 years of findings. *Journal of Experimental Criminology*, 19(1), 71-96.

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 13 — *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*

M. Boris Venon, secrétaire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Ville de Québec, 27 janvier, 2026

Objet : Appui au mémoire déposé par le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS)

Cette lettre s'inscrit dans le cadre de l'étude du **projet de loi n°13** visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions. Elle porte plus spécifiquement **les mesures prévues concernant la divulgation publique de renseignements relatifs à certains délinquants sexuels présentant un risque élevé de récidive.**

La présente lettre est transmise au nom du Groupe de Recherche sur l'Aggression Sexuelle (GRAS), une équipe de recherche interuniversitaire regroupant 17 chercheurs et chercheuses québécois, dont nous assumons la direction¹. Cette équipe universitaire est subventionnée depuis plus de 20 ans par le Fonds de Recherche Québécois Société-Culture pour contribuer au développement des connaissances scientifiques en matière de prévention des crimes à caractère sexuel. Les membres de l'équipe sont tous professeures et professeurs universitaires spécialisés en recherche sur l'évaluation du risque, le traitement ou la prévention de la récidive chez les auteurs et autrices de crimes à caractère sexuel. Plusieurs d'entre eux possèdent aussi plus de 20 ans d'expérience clinique en évaluation du risque et en intervention spécialisée auprès de jeunes et d'adultes accusés pour de tels délits.

Par la présente, **nous appuyons sans réserve le mémoire du RIMAS** (Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle) **et ses conclusions concernant les impacts anticipés du projet de loi n°13.** Ce projet fait ombrage aux progrès réalisés depuis plusieurs années au Québec en matière de prévention de la récidive sexuelle. En effet, les travaux de recherche récents montrent que les taux de récidive sexuelle ont chuté de 60 à 70% au Canada depuis le début des

¹ <https://www.cicc-iccc.org/fr/groupe-de-recherche-sur-lagression-sexuelle-gras>

années 1970, et ce, sans rendre publiques des informations personnelles. Durant les cinquante dernières années, les taux de récidive sexuelle n'ont jamais été aussi bas qu'à l'heure actuelle.

L'expérience américaine en matière de registres publics, dont les informations sont disponibles en ligne depuis plus de 25 ans, démontre clairement **l'absence d'un effet préventif**. Ce constat ne repose pas sur une étude, mais plusieurs travaux réalisés depuis la mise en place de la loi Megan et de la loi Jacob Wetterling. Les données probantes réfutent complètement la thèse selon laquelle la divulgation publique d'informations personnelles permettrait de prévenir la récidive sexuelle, comme le suggère le projet de loi n°13.

L'expérience américaine en matière de registres publics fait également état de **nombreux impacts négatifs inattendus** qui ne semblent pas avoir été pris en considération dans le projet de loi, notamment l'augmentation du sentiment d'insécurité au sein de la population, l'impact négatif sur les proches immédiats des individus visés par la loi, incluant des enfants, ainsi que des cas de harcèlement et de vigilantisme. Rappelons que le projet de loi n'indique pas comment les résidents et résidentes devront utiliser les informations pour prévenir une récidive sexuelle, si risque il y a.

Nous déplorons que la communauté scientifique québécoise n'ait pas été consultée par le gouvernement lors de la préparation ni de la présentation de ce projet de loi. Nos chercheurs et chercheuses québécois sont pourtant sollicités à l'international sur une panoplie de sujets en lien avec l'évaluation du risque, les programmes de traitement spécialisés, le suivi et l'accompagnement dans la collectivité afin de prévenir la récidive sexuelle.

Le terme « risque élevé » n'est pas basé sur une science exacte, mais sur une approche probabiliste. Un risque « élevé » ne signifie pas qu'une personne commettra avec certitude une récidive, mais qu'elle présente un risque plus élevé que d'autres auteurs et autrices de crimes à caractère sexuel. Le projet de loi ne donne pas d'indication quant aux seuils de probabilités permettant d'identifier un individu à haut risque et il ne semble pas tenir compte des erreurs d'évaluation inhérentes au processus d'évaluation du risque.

Nous invitons à une réflexion approfondie avant de mettre en place une loi qui semble vouloir **faire porter le fardeau de la gestion du risque à la population**. Le Code criminel du Canada prévoit déjà plusieurs dispositifs (par ex., Loi sur les délinquants dangereux, Loi sur les délinquants à contrôler, l'ordonnance de garder la paix) permettant à la Cour de restreindre les libertés d'individus jugés à haut risque de récidive. Le gouvernement devrait plutôt investir dans les mesures existantes, notamment en améliorant de façon significative le financement et la reconnaissance des organismes qui offrent des services d'évaluation, de traitement et de prévention des crimes à caractère sexuel.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente lettre et au mémoire du RIMAS. Nous souhaitons que ces éléments puissent contribuer utilement à la réflexion entourant le projet de loi n°13 et à l'adoption de mesures fondées sur les données probantes en matière de prévention de la récidive sexuelle.

Nous demeurons disponibles pour toute discussion ou contribution scientifique qui pourrait soutenir les travaux entourant ce projet de loi.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrick LUSSIER, Ph.D.

Professeur titulaire de criminologie

Université Laval | École de travail social et de criminologie

Pavillon Charles-De Koninck (DKN-6463)

1030, ave. des Sciences-Humaines, Québec (Québec) | Canada, G1V0A6

Groupe de recherche sur l'agression sexuelle | Directeur

Centre international de criminologie comparée | Chercheur

Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel | Chercheur

Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles | Chercheur

Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle | Membre

Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice | **Revue canadienne de criminologie**

et de justice pénale | Rédacteur-en-Chef

Julie CARPENTIER, Ph.D., crim.

Professeure titulaire

Université du Québec à Trois-Rivières | Département de psychoéducation et de travail social

3351, boul. des Forges, Trois-Rivières (Québec) G8Z 4M3 | local 1021 M.-S.

Groupe de recherche sur l'agression sexuelle (GRAS) | Codirectrice

Centre international de criminologie comparée (CICC) | Chercheuse régulière

Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel | Chercheuse régulière

Laboratoire de psychologie légale | Chercheuse régulière

Partenariat (RÉ)SO 16-35 | Chercheuse régulière

Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle | Administratrice,
représentante universitaire